



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

PRESENT : ~~BAYET Hugues, CAKIR Latife, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FASTREZ JOHANNES, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;~~

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article unique: Le procès-verbal est approuvé

CIRCULATION

2. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DU VIEUX SAULE, 22.- ABROGATION.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes en fonction de la situation décrite ci-après;

CONSIDERANT la demande de l'Administration communale, d'abroger l'emplacement PMR, rue du Vieux Saule, 22 à 6240 Farciennes, étant donné que Monsieur Alfonso ARIANO est décédé et que son épouse ne répond pas aux conditions d'octroi d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT l'avis positif reçu par courriel, en date du 07 juin 2021, de Monsieur Denis PURNODE, Inspecteur de police ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'ABROGER l'article 9, 7°.

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

3. PATRIMOINE COMMUNAL.- SITE A REAMENAGER GRAND'PLACE.- ACQUISITION D'UN TERRAIN ATTENANT AU PERIMETRE.- CADASTRE SECTION A N°347S (ANCIENNEMENT 347P PIE).- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la décision prise par le Gouvernement wallon ce 20 novembre 2014 approuvant le périmètre et le dossier de rénovation urbaine couvrant le quartier du centre de Farciennes ;

VU la décision prise par le Conseil communal en date du 2 avril 2015 approuvant la convention établie entre l'Administration communale et les investisseurs "Mignone et Balériaux" en vue d'introduire un dossier de revitalisation urbaine pour le site du dépôt communal au niveau de la Grand'Place ;

CONSIDERANT que la mise en oeuvre du projet sur cette zone fait l'objet d'un projet de Périmètre de Remembrement Urbain (PRU) suite aux recommandations du Fonctionnaire délégué ;

VU la décision du Conseil communal du 7 mai 2015, marquant son accord sur la réalisation d'un projet de PRU comprenant le site du dépôt communal ;

CONSIDERANT que ce projet a été remanié suite aux remarques des services de la DGO4, le Conseil communal approuvant le projet modificatif en date du 14 juin 2016 ;

CONSIDERANT que ce projet remanié a fait l'objet d'un nouvel avis défavorable de la part des services de la DGO4-Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, le projet envisagé par la commune ne rencontrant pas les principes d'un PRU ;

CONSIDERANT qu'une réunion a été organisée le 3 mai 2018 avec les services de la DGO4 afin de trouver une solution pour le projet de développement envisagé sur le site de l'ancien dépôt communal ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette rencontre, le principe d'envisager un périmètre SAR sur le site du dépôt communal a été retenu ;

VU la décision du Collège communale du 27 juillet 2018, d'initier le périmètre SAR "Grand'Place" sur le site de l'ancien dépôt communal sis Grand'Place n°32-34 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la constitution du dossier, le géomètre Fabian SERVADIO a dressé un plan de division du périmètre ;

CONSIDERANT que suite à la réception de ce plan, le service CVI a remarqué qu'il serait intéressant d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section A n°347P, reprise en jaune sur le plan de division annexé afin d'agrandir le périmètre SAR ;

CONSIDERANT que ce projet d'acquisition définit une limite parcellaire rectiligne dans la prolongation de la parcelle cadastrée « A 352F/2 » ce qui permet plus de clarté et de cohérence au niveau du parcellaire existant ;

CONSIDERANT que cette nouvelle limite facilite donc toute réflexion sur l'urbanisation future de cette zone ;

VU la décision du Collège communal du 1er février 2021 :

- de charger le géomètre Fabian SERVADIO de dresser le plan de bornage et de division de la partie de la parcelle cadastrée section A n°347P, reprise en jaune sur le plan de division annexé.
- de demander une estimation au Notaire Gautier HANNECART.
- de soumettre ce dossier au Conseil communal dès la réception du plan et de l'estimation ;

VU le plan de bornage et de division réalisé par le géomètre délimitant les limites exactes de la parcelle à céder ;

CONSIDERANT que cette parcelle est maintenant cadastrée section A n°347S ;

CONSIDERANT que le notaire HANNECART a estimé la valeur de cette parcelle à 1.215€ (1.215€ /243m²= 5€/m²) ;

CONSIDERANT que cette valeur est justifiée étant tant donné qu'il s'agit d'une parcelle reprise en zone de jardin dans le SOL 13 « Village - Isle Marais Sud » ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de crédits prévus au budget 2021 et qu'il faudra dès lors, prévoir le crédit budgétaire relatif au prix d'achat et aux frais liés à cette acquisition, à la MB1 ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'opter pour l'acquisition de gré à gré et à l'amiable, pour cause d'utilité publique, du terrain sis Grand'Place, cadastré section A n°347S, pour le prix de 1.215€.

Article 2 : de prévoir le crédit budgétaire relatif à cette acquisition à la MB1.

Article 3 : de transmettre une offre officielle aux propriétaires, Monsieur BAYET Hugues et Monsieur FANUEL Julien, sous réserve de l'approbation de la MB1.

Article 4 : de charger le notaire HANNECART de la préparation et de la passation de l'acte authentique.

Article 5 : d'approuver le plan de bornage et de division.

Article 6 : de donner délégation à un Echevin et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.

Article 7 : de transmettre la présente délibération :

- au notaire HANNECART, rue le Campinaire n°28 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

4. PATRIMOINE COMMUNAL.- TERRAINS COMMUNAUX SIS RUE DE LA STATION.- CADASTRES SECTION B N°582X, 588M PIE ET 587E PIE.- OCCUPATION A TITRE PRECAIRE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que Monsieur POLIZZI Luigi, domicilié rue de la Station n°39, souhaiterait occuper les parcelles communales sises rue de la Station, cadastrées section B n°582X, 588M pie et 587 E pie, reprises en jaune sur le plan cadastral annexé, afin de les utiliser comme jardin ;

CONSIDERANT que Monsieur POLIZZI accéderait à ces terrains par la parcelle non cadastrée et reprise en rose sur le plan cadastral annexé, appartenant à Infrabel pour laquelle il a déjà obtenu une autorisation d'occupation ;

CONSIDERANT que la superficie de ces parcelles est 230m² ;

CONSIDERANT que le montant de l'indemnité annuelle des parcelles pourraient s'élever à 50€ ;

CONSIDERANT que l'occupation de ces parcelles permettrait à la Commune de ne plus devoir entretenir des parcelles qu'elle n'exploite pas ;

CONSIDERANT que cette occupation se ferait à titre précaire car ces biens pourraient être mis en vente ;

CONSIDERANT que ces parcelles n'ont pas été entretenues dernièrement et que Monsieur POLIZZI propose de se charger de l'élagage ;

CONSIDERANT que la Conseillère en logement propose dans ce cas, d'autoriser la première année d'occupation à titre gratuit ; VU le projet de la convention d'occupation à titre précaire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur l'occupation à titre précaire des parcelles communales sises rue de la Station, cadastrées section B n°582X, 588M pie et 587 E pie reprises en jaune sur le plan cadastral annexé par Monsieur POLIZZI Luigi, domicilié rue de la Station n°39 à 6240 Farciennes.

Article 2 : de fixer le montant de l'indemnité annuelle, payable par mensualités, à 50€.

Article 3 : de marquer son accord sur la première année d'occupation à titre gratuit en échange du nettoyage des parcelles par l'occupant.

Article 4 : d'approuver le projet de convention d'occupation à titre précaire :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Art. 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire des terrains sis rue de la Station, cadastrés section B n°582X, 588M pie et 587 E pie, repris en jaune sur le plan cadastral annexé.

L'occupant accédera à ces terrains par la parcelle non cadastrée et reprise en rose sur le plan cadastral annexé, appartenant à Infrabel pour laquelle il a obtenu une autorisation d'occupation.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

Cette convention est conclue afin de valoriser ces terrains jusqu'à l'éventuelle mise en vente de ces derniers.

Art. 3 – Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité annuelle de 50€, payable par mensualités, sur le compte du propriétaire BE04 0910 0037 8531 (BIC :

GKCCBEBB) **à partir du XX juillet 2022**. En cas de début et de cessation de la convention en cours d'année, l'indemnité sera due sur base de l'occupation par mois, tout mois entamé étant dû dans son entièreté.

Cette indemnité sera adaptée automatiquement sur une base annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation, sans qu'une notification préalable ne soit requise. L'indice de départ est celui du mois de la signature de la présente convention.

L'occupant s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur les biens.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le XX juillet 2021.

Art. 5 – Résiliation

La commune se réserve le droit de reprendre partie ou totalité du bien mis à disposition à toute époque pour des motifs d'utilité publique ou autres dont elle reste seule juge, à condition de notifier la résiliation au locataire par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Art. 8 – Entretien

Il a été convenu que la première année d'occupation se fera à titre gratuit en échange du nettoyage des parcelles par l'occupant.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Toutes les améliorations apportées sur le bien seront faites au profit du propriétaire sans possibilité pour l'occupant de réclamer une indemnité.

Article 5 : de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.

Article 6 : de transmettre la présente délibération :

- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

5. COMMUNE DE FARCIENNES.- ENERGIE.- RENOUELEMENT DES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION (GRD).- APPEL PUBLIC A CANDIDATS.- DECISION A PRENDRE

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la commune souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz sur son territoire

Article 2 : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.
- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public
Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le

candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

1. *Electricité*

A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :

- i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.

B. Interruptions d'accès en basse tension :

- ii. Nombre de pannes par 1000 EAN
- iii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :

- iv. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019

D. Offres et raccordements :

- v. Nombre total d'offres (basse tension)
- vi. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- vii. Nombre total de raccordements (basse tension)
- viii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

E. Coupures non programmées :

- ix. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- x. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- xi. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

2. *Gaz*

F. Fuites sur le réseau :

- xii. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
- xiii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019

G. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :

- xiv. Dégât gaz ;
- xv. Odeur gaz intérieure ;
- xvi. Odeur gaz extérieure ;

- xvii. Agression conduite ;
- xviii. Compteur gaz (urgent) ;
- xix. Explosion / incendie.

H. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :

xx. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs

- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :

- La part des fonds propres du GRD ;
- Les dividendes versés aux actionnaires ;
- Les tarifs de distribution en électricité et gaz.

- Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3 : De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 : De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

Article 5 : De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la commune de Farciennes.

Article 6 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)

6. PIC 2019-2021.- ANNÉE 2020.- POSTE 1.- RÉNOVATION D'UN TRONÇON DE LA RUE DU WAINAGE.- MARCHÉ DE TRAVAUX.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES, PLANS ET METRES RECAPITULATIF ET ESTIMATIF.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la Circulaire ministérielle du 13 septembre 2019 par laquelle Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuve le Plan d'Investissement 2019-2021 déposé par la Commune de Farciennes;

VU la décision du Collège communal du 17 juin 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021 – Année 2020 – Poste 1 – Rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage" à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

VU la décision du Collège communal du 16 novembre 2020 approuvant de confier la rédaction du dossier de coordination sécurité/santé tant au niveau projet qu'au niveau réalisation pour le dossier « PIC 2019–2021 - RENOVATION D'UN TRONCON DE LA RUE DU WAINAGE » à la S.P.R.L. COORS ASSOCIATION dont le siège social est établi rue du Brule, 14 à 6150 ANDERLUES;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « PIC 2019-2021 - Rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage » relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

CONSIDERANT les métrés estimatifs des travaux s'élevant à :

* Lot 1 (tronçon rue de la Paix jusque l'habitation portant le n° 90), estimé à 1.757.700,78 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 2 (tronçon entre l'habitation portant le n° 90 et le carrefour avec la N568), estimé à 1.396.173,26 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.153.874,04 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

CONSIDERANT que le crédit permettant la dépense relative au lot n° 1 a été inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2021, crédit ajusté lors de la 1ère modification dudit budget;

CONSIDERANT que le crédit permettant la dépense relative au lot n° 2 sera inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2022, ce lot devant faire l'objet d'une approbation lors de l'introduction du PIC 2022-2024 auprès du Service Public de Wallonie;

VU l'avis de l'égalité rendu par Madame la Directrice financière;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « PIC 2019-2021 - Rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage », les plans et les métrés estimatifs et récapitulatifs du marché "PIC 2019-2021 – Année 2020 – Poste 1 – Rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage", établis par l'auteur de projet, l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé global du marché s'élève à 3.153.874,04 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : DE COMPLÉTER ET D'ENVOYER l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : DE FINANCER la dépense relative aux travaux du lot 1 par le crédit inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2021, crédit ajusté lors de la 1ère modification dudit budget.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information :

- à Madame la Directrice financière;
- à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., auteur de projet;

- pour approbation, au Service Public de Wallonie, DGO1 ; Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR;

- pour dispositions à prendre, au Service des Finances;

7. PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - REDYNAMISATION URBAINE DE FARCIENNES - PROJET : CRÉATION D'UN PASSAGE DES VOIES ENTRE LA GRAND-PLACE ET LA RUE JOSEPH BOLLE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - AXE PRIORITAIRE 4 : TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE.- MARCHÉ DE TRAVAUX.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES, PLANS ET METRES RECAPITULATIF ET ESTIMATIF.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° c) (aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restreinte) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 26 avril 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - Redynamisation urbaine de Farciennes - Projet : Création d'un passage des voies entre la Grand-Place et la rue Joseph BOLLE et aménagement des abords - Axe prioritaire 4 :

TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE » à la Société S.B.E., Slachthuisstraat, 71 à 9100 SINT-NIKLAAS ;

VU la décision du Collège communal du 14 juin 2021 décidant :

Article 1er : D'ARRÊTER la procédure de passation pour le marché PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - REDYNAMISATION URBAINE DE FARCIENNES - PROJET : CRÉATION D'UN PASSAGE DES VOIES ENTRE LA GRAND-PLACE ET LA RUE JOSEPH BOLLE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - AXE PRIORITAIRE 4 : TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE.- . Le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement.

Article 2 : D'AVERTIR le soumissionnaire susmentionné par écrit de cette décision.

Article 3 : DE COMPLÉTER et D'ENVOYER l'avis d'arrêt du marché au niveau national;

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour information :
 - à Madame la Directrice financière;
 - à la Société S.B.E., auteur de projet;
 - à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de sa mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage;
 - au Service Public de Wallonie, DGO1 ; Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, à l'attention de Madame Géraldine Strack, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR;
 - au Service Public Wallonie, Territoire – Logement – Patrimoine – Energie, Direction de l'aménagement opérationnel, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances;

CONSIDERANT le cahier des charges, les plans, les métrés estimatif et récapitulatif relatifs à ce marché établis par l'auteur de projet, la Société S.B.E., Slachthuisstraat, 71 à 9100 SINT-NIKLAAS ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation (PCAN) ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense a été inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2021, crédit ajusté lors de l'élaboration de la 1ère modification dudit budget ;

VU l'avis de l'égalité rendu par Madame la Directrice financière;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

De proposer au prochain Conseil communal :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé "Passage voies BIS" et le montant estimé du marché "PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - REDYNAMISATION URBAINE DE FARCIENNES - PROJET : CRÉATION D'UN PASSAGE

DES VOIES ENTRE LA GRAND-PLACE ET LA RUE JOSEPH BOLLE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - AXE PRIORITAIRE 4 : TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE.-”, établis par l’auteur de projet, S.A. S.B.E., Slachthuisstraat, 71 à 9100 Sint-Niklaas. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d’exécution des marchés publics.

Article 2 : DE PASSER le marché par procédure concurrentielle avec négociation (PCAN).

Article 3 : DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit lors de l’élaboration du budget communal 2021, crédit ajusté lors de l’élaboration de la 1ère modification dudit budget.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information :

- à Madame la Directrice financière;
- à la Société S.B.E., auteur de projet;
- à l’Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de sa mission d’assistance à la maîtrise d’ouvrage;
- au Service Public de Wallonie, DGO1 ; Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, à l’attention de Madame Géraldine Strack, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR;
- au Service Public Wallonie, Territoire – Logement – Patrimoine – Energie, Direction de l’aménagement opérationnel, rue des Brigades d’Irlande, 1 à 5100 JAMBES

- pour dispositions à prendre, au Service des Finances;

**INSTALLATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET AUTRES INFRASTRUCTURES
ACCUEILLANT DES ACTIVITES POUR LE PUBLIC**

8. JUDO CLUB LIKUDO.- OCCUPATION DE L'ESPACE DES CAYATS.- DEMANDE DE DISPENSE DE PAIEMENT DES LOYERS (MAI ET JUIN 2021) SUITE A LA CRISE COVID 19.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 31 août 2020, arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal (et ses annexes) relatifs à l’occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal ;

VU la délibération du Conseil communal du 31 août 2020, fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel et les services techniques ;

VU sa décision du 28 janvier 2021, accordant à Monsieur Daniel MARLIER, Président du Judo club Likudo, l’occupation de l’espace des Cayats, rue des Cayats, 77 à 6240 Farciennes, afin d’y développer ses activités liées à son objet social, du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021, moyennant la somme mensuelle de 200€ ;

VU la décision du Conseil communal du 22 février 2021, accordant à Monsieur MARLIER, la dispense de paiement des loyers jusque fin avril en raison de la crise suite à l’épidémie qui se propage avec le Covid 19;

VU le courrier électronique du 28 avril 2021, par lequel Monsieur Daniel MARLIER, sollicite la dispense de paiement des loyers pour les mois de mai et juin 2021, vu les conditions sanitaires inchangées;

CONSIDERANT qu'il donne cours 2h/semaine au lieu de 8h/semaine;

CONSIDERANT qu'il demande 10€/mois aux élèves, ce qui fait un total de 100€ quant tout le monde est présent (ce qui n'est pas le cas depuis l'épidémie);

CONSIDERANT que sans l'entièreté des rentrées (buvette, cour des grands, moins d'élèves,...), celui-ci a du mal à payer le loyer et qu'il est conscient que la situation est difficile pour tout le monde ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'ACCORDER à Monsieur MARLIER, le paiement de 12,50/mois pour les loyers des mois de mai et de juin soit un total de 25€, en raison de la crise suite à l'épidémie qui se propage avec le Covid 19 (coronavirus).

Article 2 : D'ADRESSER un courrier à l'intéressé afin de l'informer de la présente décision.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- aux services des Finances et de la Recette.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

9. SAMBRE & BIESME.- PLACEMENT DE CAMERAS AU QUARTIER DE L'ISLE.- PROBLEMES D'INSECURITE ET DE DEPOTS CLANDESTINS.- POUR DECISION.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

VU l'arrêté royal du 08 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

VU le Conseil communal du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT la demande écrite de Sambre & Biesme reçue en date du 28 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le l'avis négatif de la zone de police qui mentionnait que l'installation de caméras reste "*envisageable si les images sont effectivement traitées sous la responsabilité des autorités communales. Si les caméras filment un lieu ouvert, le visionnage ne peut être réalisé que par la police ou par un service de gardiennage, sous contrôle de nos services.*" ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du Conseil communal du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT la présence de problèmes d'insécurité et de dépôts clandestins, générateurs de nuisances et de coûts supplémentaires pour la société de logement Sambre & Biesme ;

CONSIDÉRANT une nouvelle demande de la société Sambre et Biesme ;

CONSIDÉRANT le courriel du 24 avril 2021 du Commissaire divisionnaire, Chef de corps, Monsieur Philippe BORZA qui déclare être disposé à reprendre le visionnage des images sur les serveurs de la zone de police. Un visionnage 24/24 ne pourra être garanti mais tout au moins en cas d'appel des riverains la police pourra agir de manière optimale. Les frais liés à la retransmission et au stockage des données sur leur serveur devraient être supportés par la société Sambre et Biesmes ;

CONSIDÉRANT le courriel du 12 mai 2021 de Monsieur François DUVIEUSART de Sambre & Biesme qui confirme que la société Sambre et Biesme a eu des contacts avec le Commissaire Divisionnaire, Chef de corps, Monsieur Philippe BORZA, et qu'ils sont tombés d'accord sur la transmission des images vidéos pour du visionnage en live afin que la police puisse être plus efficace lors de ses interventions ;

CONSIDÉRANT qu'un avis a été demandé à la zone de police AISEAU-PRESLE, CHATELET, FARCIENNES ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil communal de rendre un avis favorable ou défavorable;

CONSIDÉRANT que les images concernent la voie publique et qu'elles seront stockées sur le serveur de la zone de police d'Aiseau-Presles, Châtelet et Farciennes ;

CONSIDÉRANT la déclaration de la caméra, sur le plan de la loi relative à la protection de la vie privée, est à charge de la société Sambre & Biesme ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DONNER un avis favorable au placement de deux caméras au quartier de l'Isle.

Article 2 : TRANSMETTRE la présente délibération :

- à Monsieur François DUVIEUSART de la société Sambre et Biesme ;
- au Service Finances, pour information ;
- à la zone de police Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes.

10. MOTION DECLARANT FARCIENNES ZONE DE LIBERTE POUR LES PERSONNES LGBTIQ

Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE),

Vu la convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière,

Vu la déclaration universelle des droits de l'homme,

Vu la résolution du Parlement européen sur la déclaration de l'Union européenne en tant que zone de liberté pour les personnes LGBTIQ,

Vu la résolution du conseil municipal de Lisbonne déclarant la ville zone de liberté pour les personnes LGBTIQ,

Considérant que les droits des personnes LGBTIQ font partie des droits humains, que l'égalité de traitement et la non-discrimination sont partie intégrante des droits fondamentaux inscrits dans les traités de l'Union européenne et dans la charte, et qu'ils doivent être pleinement respectés,

Considérant que, depuis 2019, plus de 100 régions, districts et collectivités locales, dans toute la Pologne, ont adopté des résolutions les déclarant libres de «l'idéologie LGBTI», selon leurs termes, ou des «chartes régionales des droits de la famille»;

Qu'en novembre 2020, la ville hongroise de Nagykáta a adopté une résolution interdisant «la diffusion et la promotion de la propagande LGBTQ»;

Considérant que ces résolutions discriminent les personnes LGBTIQ, de manière tant directe qu'indirecte, et que selon une étude menée en mai 2020 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, elles ont pour conséquence immédiate d'accroître les actes de violence, l'intolérance et les discours de haine à l'encontre de ces personnes ou de celles qui sont considérées comme telles;

Considérant que la Commission a rejeté des demandes de financement par l'Union européenne, au titre de son programme de jumelage, qui lui ont été présentées par des villes polonaises ayant adopté des résolutions sur l'instauration de zones non-LGBTI ou sur les droits de la famille; considérant que tous les fonds de l'Union gérés dans le cadre du règlement portant dispositions communes 2021-2027 doivent se conformer au principe de non-discrimination et respecter les droits fondamentaux tels qu'énoncés dans le traité, y compris pour ce qui est de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle;

Considérant que si les personnes LGBTIQ font face à une discrimination systématique en Pologne et en Hongrie, le problème se pose également dans l'ensemble de l'Union européenne, et que les progrès en matière de réduction de la discrimination et du harcèlement persistants à l'égard des personnes LGBTIQ y sont rares voire inexistantes; considérant que dans l'ensemble des États membres, les personnes LGBTIQ font toujours face à un taux de discrimination plus élevé dans tous les domaines de la vie, notamment au travail et à l'école, et à une forte prévalence des agressions physiques, émotionnelles et sexuelles, tant en ligne que hors ligne, le phénomène se traduisant par un taux de suicide inquiétant parmi les jeunes LGBTIQ, et en particulier chez les jeunes transgenres;

Considérant que la lutte contre les inégalités dans l'Union relève d'une responsabilité commune, qui exige des actions et des efforts collectifs à tous les niveaux de gouvernement, dont, en particulier, de la part des pouvoirs locaux et régionaux, qui ont un rôle clé à jouer à cet égard, étant responsables de mettre en œuvre les trois quarts des lois de l'Union et de promouvoir l'égalité et la diversité;

Considérant que la reconnaissance, la protection et la promotion des droits fondamentaux des personnes LGBTIQ dans les Balkans occidentaux constituent une étape cruciale dans le processus d'adhésion des pays de la région à l'Union européenne et que les initiatives concernant les personnes LGBTI qui sont menées localement afin de combattre la discrimination et les crimes de haine perpétrés au quotidien à leur encontre revêtent une importance primordiale pour sensibiliser à l'opinion à leur sujet et favoriser le respect de leurs droits;

Considérant que le groupe du Parti socialiste européen au Comité européen des régions, de concert avec Renew Europe, l'Alliance européenne et Les Verts, a appelé le Comité à prendre fermement position à l'encontre des violations qui sont commises à l'encontre des droits des personnes LGBTIQ, par exemple sous la forme de la création des zones dites «libres de l'idéologie LGBTIQ»;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article 1: DE DECLARER Farciennes, zone de liberté pour les personnes LGBTIQ, à la suite de la déclaration que le Parlement européen a émise le 11 mars 2021 pour l'ensemble de l'Union européenne, et de s'engager à mener des politiques publiques qui promeuvent et protègent les droits des personnes LGBTIQ et, d'autre part et qui sanctionnent par ailleurs les mécanismes de discrimination structurelle;

article 2: DE CONDAMNER l'action que les gouvernements polonais et hongrois mènent contre les droits des personnes LGBTIQ en méconnaissance flagrante de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que toute autre forme de discrimination à l'encontre de ces personnes;

article 3: DE PAREER aux couleurs du drapeau arc-en-ciel, durant le mois des fiertés, la Maison communale

11. CONVENTION DE COLLABORATION ET DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL. - RECONDUCTION.- CLASSE INCLUSIVE. - ECOLE WALOUPI. - POUR DECISION

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la décision du Collège communal du 28 février 2019 autorisant Madame Patrizia SIMONELLI, Directrice à l'école communale Waloupi, à s'associer avec l'école d'enseignement spécialisé d'Auvelais "Le bosquet", dans le but de créer une classe inclusive sur l'implantation du Wainage dès septembre 2019 ;

VU la décision du Collège communal du 7 juin 2019 relative à l'installation du local et à la prise en charge des coûts énergétiques et de l'eau par la Commune de FARCIENNES ;

VU la décision du Conseil communal du 31 août 2020 approuvant la convention de collaboration et de mise à disposition d'un local pour une durée déterminée du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'un état des lieux de sortie va être réalisé au plus tard le 30 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la collaboration entre l'école Waloupi et l'école Le Bosquet donne entière satisfaction ;

CONSIDÉRANT la volonté de la directrice générale de l'école Le Bosquet, Madame Catherine GUISSSET, de reconduire ladite convention ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de reconduire la convention du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE RECONDUIRE la convention du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022 de collaboration et de mise à disposition d'un local entre l'école fondamentale d'Enseignement Spécialisé, « Le Bosquet » et l'école communale Waloupi de Farciennes, dans les termes suivants :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la collaboration

L'occupant organise une classe de l'enseignement spécialisé de type 2 (T2) à partir du 1er septembre 2021 dans les locaux de l'école communale Waloupi de Farciennes dans l'implantation du Wainage - 5 rue des Ecoles à Farciennes.

L'occupant est juridiquement responsable de l'application de la législation qui s'impose à cette nouvelle implantation.

L'occupant mandate à cet effet la direction pour la prise de décisions conformément à la lettre de mission fixée par le décret statut des directeurs du 2 février 2007 en ce compris pour la désignation des enseignants et du personnel paramédical, les inscriptions des élèves, etc.

Par ailleurs, l'occupant et le propriétaire concernés mandatent leur direction d'école pour la gestion journalière de ce projet.

La coordination de ce projet s'organise au travers de réunions entre les directions d'école avec un minimum de 1 réunion par semaine. Ces réunions auront lieu au sein du bureau de la direction de l'école Waloupi selon un ordre du jour établi de commun accord et par avance. La convocation doit contenir un ordre du jour précis dont un point relatif à l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente ainsi qu'un point divers permettant aux directions d'école d'aborder tout thème relatif à l'objet de la présente convention.

En cas d'accord, le point divers peut faire l'objet d'une décision. Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque réunion. L'ordre du jour et les procès-verbaux des réunions sont envoyés simultanément à l'occupant, à l'école Waloupi et au propriétaire par voie de courrier électronique.

Article 2 : Mise à disposition des locaux

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de l'occupant, à titre gratuit, les espaces suivants : le local classe situé au rez-de-chaussée de l'école Waloupi, implantation du Wainage - 5 rue des Ecoles à Farciennes. Il est précisé que ce local a une superficie totale « approximative » de 66 m².

L'occupant déclare qu'il a visité le local et que ce dernier convient à son activité.

Le propriétaire met à disposition de l'occupant à titre gratuit les espaces communs (cour de récréation, salle de gym, toilettes, local polyvalent, BCD...). La liste des espaces communs est non exhaustive.

Un état des lieux contradictoire de la classe est établi en présence des représentants du propriétaire et de l'occupant avant le début de l'année scolaire. Cet état des lieux reprendra la liste de l'équipement fourni principalement par l'Asbl « NEW REGARD », par le propriétaire et par l'occupant.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Le propriétaire met à la disposition prioritaire de l'occupant la classe pour les activités pédagogiques et en assure l'entretien et le maintien en bon état.

L'occupant s'engage à restituer le local dans l'état où il l'a trouvé. Il ne pourra apporter aucun changement ou faire des travaux de quelque nature que ce soit sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

En tout état de cause, l'occupant ne pourra faire dans les locaux faisant l'objet de l'occupation, aucun changement de distribution, ni de percement des murs, planchers, cloisons, sans le consentement préalable et écrit du propriétaire, et même dans ce cas, devront à la fin de la convention rester au propriétaire, sans indemnité, à moins que ce dernier n'exige le rétablissement des lieux dans leur pristin état aux frais de l'occupant.

Si travaux il y a, ils seront pris en charge en partie par le propriétaire et par l'occupant.

Tout dégât ou anomalie constaté par l'une des parties doit être simultanément porté à la connaissance du propriétaire et de l'occupant.

L'occupant sera tenu des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve que les dégradations ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par défaut du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux.

Les locaux seront chauffés et pourvus d'électricité et d'eau.

Le propriétaire s'engage à s'assurer auprès des compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, les risques professionnels de son établissement, les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace, et généralement tout risque quelconque susceptible de causer des dommages aux locaux et à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises.

Il s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée de la présente convention, et à justifier de cette assurance et du paiement des primes lors de la remise des clés auprès de l'occupant.

L'occupant s'engage à assurer auprès des compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie et l'explosion (RC objective).

Il s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée de la présente convention, et à justifier de cette assurance et du paiement des primes lors de la remise des clés auprès du propriétaire.

Une attestation d'assurance en RC est délivrée au propriétaire par l'occupant.

Article 3 : Matériel

Tout matériel ou équipement supplémentaire demandé par l'occupant fera l'objet d'une demande particulière auprès du propriétaire. Ce matériel ou équipement fera l'objet d'un état de recouvrement à la charge de l'occupant, d'un montant fixé en fonctions du coût des fournitures nécessaires.

Toute perte, destruction ou reproduction illicite de clés entrainera automatiquement le remplacement du cylindre de la porte et réalisation de copies de clés à suffisance et ce au frais du contrevenant. Les clés seront remises à l'occupant le jour de l'état des lieux d'entrée et restituées le jour de l'état des lieux de sortie.

Article 4 : Entretien du local et du matériel

Le propriétaire assure l'entretien journalier du local (sol, toilette, évier, etc.). Il assure annuellement le gros entretien du local (sol, plinthes, toilette, extérieurs des meubles, évier, etc.).

L'occupant maintient quotidiennement les locaux et le matériel en bon état de propreté (bancs d'école, électroménagers, cuisine, extérieurs des meubles, évier, etc.). Il assure annuellement l'entretien de l'intérieur des meubles, des murs (taches, reste de mastic, etc.) et des bancs d'école (taches). En outre, il s'engage à avertir sans délai le propriétaire de toute réparation à sa charge qui serait nécessaire.

Article 5 : Responsabilité

Le propriétaire n'est en aucun cas responsable des suites dommageables d'accidents survenant aux étudiants de la classe inclusive ou à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux. L'assurance scolaire de l'occupant intervient le cas échéant. La présente clause vaut clause exonératoire de responsabilité.

Le propriétaire ne peut être tenu responsable d'un quelconque problème causé par l'installation, dans le local mis à disposition, de matériel ou mobilier divers ne lui appartenant pas et apporté par l'occupant du local. L'utilisateur déclare renoncer à tous recours contre le propriétaire en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers autorisés à pénétrer dans le local mis à disposition. Ces objets doivent être assurés par ses soins et à ses frais.

Article 6 : Gestion financière

Les deux parties ont une comptabilité et une gestion financière distinctes.

Le propriétaire prend en charge les coûts énergétiques et de l'eau.

Article 7 : Statut des membres du personnel

Les membres du personnel de l'implantation de T2 située dans les locaux de l'école communale Waloupi dépendent de l'occupant.

L'occupant détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de ses activités et dont il informe le propriétaire à titre régulier.

Ces règles ne peuvent rentrer en contradiction avec les règles d'organisation et de fonctionnement générales de l'école Waloupi, dont le Règlement d'Ordre Intérieur et le Règlement de travail de l'établissement sauf autorisation écrite et préalable du propriétaire.

7.1. Les absences des membres du personnel

En cas d'absence et de retard des membres du personnel qui travaillent dans l'implantation à visée inclusive située dans les locaux de l'école communale Waloupi, les membres du personnel sont dans l'obligation d'en avertir les deux directions d'école.

7.2. Les surveillances

Un horaire équitable de surveillances (accueil, récréation, midi, ...) sera établi chaque année pour les membres du personnel de l'occupant. Celui-ci sera rédigé par la direction de l'école Waloupi en accord avec la direction de l'occupant, dans le respect des règles de concertation locale.

7.3. Les activités extra-scolaires

Celles-ci sont expliquées dans le document « consignes ». Les démarches à suivre notamment au niveau de la sécurité et de l'encadrement y seront spécifiées.

Ces activités se feront en cohérence avec les activités organisées par le propriétaire, en bonne collaboration entre les enseignants et les deux directions d'école.

7.4. Les formations

Si des moments de formation commune avec les enseignants du propriétaire s'avéraient utiles, ils seront concertés entre directions d'école, chacun restant responsable de la communication envers ses membres du personnel.

7.5. Les festivités

Dans la mesure du possible, les membres du personnel de l'occupant qui travaillent dans l'implantation à visée inclusive située dans les locaux de l'école Waloupi, implantation du Wainage - 5 rue des Ecoles à Farciennes, participeront au projet de la fête des enfants et de la fête de l'école Waloupi chaque année scolaire.

7.6. Le document des consignes

Un document des consignes pour le bon fonctionnement de l'implantation à visée inclusive située dans les locaux de l'école Waloupi, implantation du Wainage - 5 rue des Ecoles à Farciennes, est d'application pour les membres du personnel qui y travaillent.

7.7. Les réunions du personnel

Dans la mesure du possible, les membres du personnel de l'occupant qui travaillent dans l'implantation à visée inclusive située dans les locaux de l'école Waloupi, implantation du Wainage - 5 rue des Ecoles à Farciennes, participeront aux réunions de rentrée du personnel Waloupi au mois d'août et en seront informés fin juin.

Article 8 : fin de collaboration

La présente convention prend cours le 1er septembre 2021 et est conclue pour une durée déterminée, soit jusqu'au 30 juin 2022.

La convention peut être reconduite chaque année scolaire au plus tard le 30 juin 2022. Les parties conviennent en outre que la présente convention :

- pourra prendre fin de commun accord et selon les modalités qui seront à définir par les parties au moment de la décision de rupture ;
- prendra fin automatiquement à la date de fin de la présente convention de collaboration et de mise à disposition d'un local.

Tout matériel étranger au local loué et y installé par l'occupant doit être enlevé dès la fin de la collaboration sauf accord du propriétaire. Ce matériel reste exclusivement sous la surveillance de l'occupant. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant la mise à disposition et au-delà de la fin de celle-ci ne peut en aucun cas être imputée au propriétaire.

Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. En cas de litige, seuls les tribunaux de Charleroi seront compétents.

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :

- Madame La directrice financière ;
- Service Finances ;
- Madame Carine DELLIS, Directrice de l'école Le Bosquet ;
- Pouvoir organisateur de l'école Le Bosquet ;
- Madame Patrizia SIMONELLI, Directrice de l'école Waloupi.

**ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR
L'ENSEIGNEMENT**

**12. ECOLE COMMUNALE WALOUPY.- CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE CENTRE
CULTUREL.- DECISION A PRENDRE.-**

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT qu'en sa séance du 25 mai 2021 le Collège communal autorise la participation de Monsieur Carloni avec sa classe de 4ème année (12 élèves) à l'atelier "création d'un clip musical" qui aurait lieu le jeudi 24, le vendredi 25, le lundi 28, le mardi 29 et le mercredi 30 juin 2021 de 9h à 16h;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait lieu d'établir une convention avec le Centre culturel;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: DE MARQUER son accord sur la convention d'occupation telle que libellée ci-après:

Convention de collaboration

Entre

Ecole communale Waloupi

rue des Ecoles, 2 6240 Farciennes

Représenté par:

Simonelli Patrizia

tél:071/38 96 56

Et

Le Centre culturel de Farciennes

Grand Place, 59 6240 Farciennes

Valablement représenté par Patricia Giarger, Directrice

tél: 071/38 35 33

N° d'entreprise: 0455 666 606

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: Contexte de la convention

Le Centre culturel de Farciennes organise des stages pour les 4ème primaire de Waloupi Implantation du Louat (classe de Mr Nathan) durant la semaine "blanche".

3. Stage de création musicale.

Les enfants pourront créer leur musique et clip vidéo du début à la fin (texte, musique, enregistrement studio, photos et vidéos, montage vidéo).

Les stages de création musicale sont prévus du jeudi 24 juin 2021 au mercredi 30 juin 2021 de 9h à 16h, au Centre culturel de Farciennes.

C'est pour l'organisation de ce stage que le CCF et l'école communale Waloupi s'inscrivent dans une collaboration.

Article 2: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration des parties pour ce stage de création musicale.

Article 3: Engagement des parties

L'école Waloupi

s'engage à:

- préciser aux parents qu'en cas de suspicion, attente de résultat ou doute lié au Covid-19, il est interdit que l'enfant se présente à l'activité pour lequel il s'inscrit.
- fournir l'encadrement éducatif nécessaire à la gestion du groupe.
- Occuper les enfants qui semblent décrocher à l'activité prévue.
- s'assurer que la question des déplacements ne constitue pas un frein à l'organisation de l'activité.
- assurer une couverture en responsabilité civile pour les enfants.
- avoir une assurance adaptée à l'utilisation du matériel scénique.

Le Centre culturel de Farciennes s'engage à:

- assurer l'engagement de l'animateur et le suivi auprès de la Province de Hainaut
- gestion des agendas,
- mettre à dispositions le Centre culturel en état de fonction,
- mettre à disposition tout le matériel nécessaire.

Article 4: Litiges et compétences juridiques

En cas de contestation, le Centre culturel de Farciennes s'octroie le pouvoir de quitter le projet. Toute contestation survenant entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention est obligatoirement soumise à un premier examen au Bureau du Centre culturel.

Au cas où aucun accord n'est intervenu, les parties acceptent de s'en remettre à la décision, sans appel, du conseil d'Administration du Centre culturel qui sera seul habilité à résoudre le litige.

En cas de litige plus conséquent, seuls les tribunaux de Charleroi sont compétents, à défaut de règlement à l'amiable.

Article 5: Annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par cas de force majeure, des circonstances qui sont produites après la signature du contrat, en raison de fait d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les co-contractants et notamment : la maladie dûment constatée de l'un des artistes, catastrophe naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics, grève du personnel.

Quand bien même les mesures de sécurité sanitaire prises par le Gouvernement permettraient la tenue de l'évènement à la date prévue, le Centre culturel de Farciennes se réserve le droit de modifier ou d'annuler celui-ci. Dans ce cas, aucun dédommagement ne pourra être réclamé à l'organisateur en cas de force majeure entraînant la modification de la programmation, voire la suppression de l'évènement.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise à la Direction.

SOCIAL ET CULTURE

13. ASBL CENTRE CULTUREL DE FARCIENNES.- CONTRAT PROGRAMME 2020-2024.- POUR DECISION

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 14 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2018 relative au principe de phasage de l'augmentation du subside communal au centre culturel ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2019 de :

- transmettre à l'ASBL "Centre culturel de Farciennes", un relevé des subventions et des aides indirectes octroyées par la Commune et une estimation de leur valeur financière ;
- informer l'ASBL "Centre culturel de Farciennes" que le subside prévu par la délibération du Conseil communal du 28 juin 2018 comportera des avantages en nature pour un montant maximal de 10000 euros constitués par les dépenses en gaz, en électricité, en eau, en assurances, en prestation de tiers pour les contrôles de conformité (gaz, électricité, extincteur...), en interventions diverses pour l'organisation des spectacles, les charges d'emprunt et ce durant la période de mise à disposition du bâtiment et que ces dépenses dont la liste est limitative feront l'objet d'un relevé annuel ;

Vu le dossier de reconnaissance du Centre culturel réceptionné par la Direction des centres culturels de la Fédération Wallonie - Bruxelles en date du 13 septembre 2018 ;

Vu le projet de contrat programme 2020-2024 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le contrat programme 2020 - 2024 entre la Communauté française d'une part et la Commune, le centre culturel, la Province de Hainaut et la Fédération wallonie-Bruxelles d'autre part, et ce, dans les termes suivants :

Chapitre 1 er. - Généralités

Article 1er. — Définitions

Au sens du présent contrat-programme il faut entendre par

- Décret : le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels •
- Arrêté : {arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
- Commission de l'Action culturelle et territoriale : l'organe consultatif des secteurs des centres culturels, des bibliothèques, des centres d'expression et de créativité et des fédérations de pratiques artistiques en amateur instituée en application du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle

- Administration : les services du Gouvernement en charge des centres culturels ;
- Inspection : les services du Gouvernement en charge de l'inspection de la Culture
- Territoire d'implantation : le territoire sur lequel le centre culturel exerce son action culturelle générale
- Territoire de projet : le territoire sur lequel le Centre culturel exerce, le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène ;
- Subvention proméritée : la subvention à laquelle le Centre culturel a droit conformément à l'article 66 du décret du 21 novembre 2013 ainsi qu'à la décision de la Ministre concernant le subventionnement, le cas échéant, d'une extension de l'action culturelle générale à une commune supplémentaire, d'une action culturelle intensifiée et/ou d'une action culturelle spécialisée.

Article 2. — Objet

Le présent contrat-programme a pour objet d'arrêter les modalités de reconnaissance et de subventionnement de l'action culturelle du Centre culturel, en application de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019. Il abroge toute convention antérieure entre les parties ayant le même objet.

Il est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 16. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction,

La reconduction éventuelle du contrat-programme fera l'objet d'une négociation entre parties. A cet effet, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme du présent contrat-programme, le Centre culturel est tenu d'introduire un rapport général d'autoévaluation établi conformément à [l'article 81 du décret et une demande de reconnaissance conforme à la section II du chapitre V du décret et aux articles 7 à 19 de l'arrêté.

Article 3. — Dénomination du centre culturel

Pendant la durée du contrat-programme, le Centre culturel peut porter [le titre de « centre culturel conventionné » ou « centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles » , conformément à l'article 79, §2 du décret.

Chapitre 2. - Objet de la reconnaissance

Article 4. — Disposition générale

Le Centre culturel s'engage à respecter les principes généraux et le prescrit du décret et de ses arrêtés d'application. L'action culturelle qu'il exerce vise à permettre aux populations du territoire d'implantation et, le cas échéant, du territoire de projet, d'exercer leur droit à la culture tel que défini à l'article 1, § 9 du décret, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

Article 5 — Actions culturelles et coopérations reconnues

§1^{er} - L'action culturelle générale vise le développement culturel du territoire d'implantation et de projet dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle et s'incarne dans un projet d'action culturelle.

Le territoire d'implantation sur lequel le Centre culturel exerce son action culturelle générale est la commune de Farciennes.

§2. Le Centre culturel s'engage à respecter le projet d'action culturelle figurant dans sa demande de reconnaissance dont voici les grandes lignes :

L'enjeu défini par le Centre culturel est le suivant : (é)mouvoir la Vi(II)e ensemble. Cet enjeu se décline en 5 notions entremêlées :

- être ensemble : favoriser l'ouverture et la rencontre entre les citoyens, les réseaux et les groupes associatifs afin de permettre à un ensemble d'exister. Ensemble pour que générations, quartiers et cultures ou genres cessent de constituer autant de facteurs entraînant la peur ou le rejet pour devenir des opportunités de découverte, de rencontre et de projets partagés pour Farciennes.

- La Ville : faire du cadre de ces rencontres, la Ville de Farciennes, un bien commun dont tous sont copropriétaires. Il s'agit de pouvoir se la réapproprier et s'inscrire dans les débats la concernant et donc s'exprimer à son sujet, tout en y construisant un avenir.
- La Vie : rencontre la vie à Farciennes et donc solliciter, atteindre, émanciper mais aussi égayé ses citoyens pour alimenter leurs rêves, leurs identités et leur devenir. Que toutes ces vies participent ensemble à celle de la ville, pour y vivre et partager des expériences.
- Se mouvoir : puisqu'il reste des choses à améliorer, construire, dynamiser, entretenir et colorer à Farciennes, il convient d'agir ensemble et d'inviter à quitter ses espaces de confort, à se mouvoir vers un mieux, transformant les constats négatifs en chantiers à porter pour demain. Farciennes bouge ! Emouvoir : il s'agit de partager des émotions en vivant des expériences enrichissantes à Farciennes. Celles de la découverte et de la rencontre, de l'appartenance à une ville et la fierté d'en être, C'est aussi inspirer des valeurs de partage, de respect et de permettre de comprendre l'autre et son propre milieu pour mieux les déconstruire et les réinventer.

Pour travailler cet enjeu, le Centre culturel mettra en œuvre deux axes de travail : 1

1. ouvrir et lier les différents réseaux : outre les propositions d'activités variées proposées par le Centre culturel aux farciennois (notamment pour les jeunes), le Centre culturel entend proposer aux différents réseaux et groupes de s'ouvrir aux autres. Il s'agira d'aller à leur rencontre (en participant notamment aux différents comités de quartier), de lier, de mettre en contact et de créer des synergies notamment les associations entre elles et avec les citoyens. Se rencontrer, réduire l'isolement, quitter ses espaces de confort, partager (notamment des émotions), se (re)découvrir, alimenter ensemble les chantiers pour demain

2. se réapproprier et recolorer Farciennes : dans le cadre de sa participation au Collectif Basse Sambre, initié par le Centre culturel régional (CRAC'S) de Sambreville, le Centre culturel entend donner aux citoyens les outils permettant de prendre la parole de d'agir dans le cadre du redressement d la ville, Il s'agit de faire de la ville un bien commun et de pouvoir se la réapproprier dans une logique collaborative qui va de pair avec fe premier axe de travail. Le Centre culturel entend animer la ville, lui « rendre des couleurs » et faire en sorte que la vie y bouillonne en stimulant son effervescence et en favorisant la participative active des citoyens.

Le Centre culturel aura une préoccupation particulière concernant le public jeune : en collaboration avec les associations actives dans le domaine de la jeunesse, le Centre culturel entend impliquer les jeunes dans la vie culturelle de la ville, en stimulant leur esprit critique et en leur présentant des activités possibles.

Le Centre culturel dresse 3 hypothèses d'actions (les « 3D »).

4. Discuter - Parler de ma : proposer à tous de s'exprimer, de penser, de mettre en débat ou de rêver sa vie et sa ville.
5. Dynamiser - Rendre la vi(II)e belle : travailler avec les associations et les citoyens pour embellir, animer et (re)colorer la vie et la ville de tous les farciennois, leur donner l'impulsion pour construire ensemble l'avenir.
6. Décloisonner - Réunir les vi(II)es : proposer des espaces où les vies et les villes ainsi que leurs conceptions se croisent et se vivent ensemble, rassembler dans la diversité. Créer aussi du lien avec d'autres villes, notamment grâce au Collectif Basse Sambre.

Les opérations culturelles que le Centre culturel entend déployer dans ce cadre sont les suivantes :

7. Les Estivales, un patrimoine à partager : ensemble d'activités mises en place autour des fêtes communales dans le but de retisser du lien social sur la Grand Place. Les activités constitutives de cette opération sont les suivantes : la Cavalcade de Farciennes et ses ateliers préparatifs proposés tout au long de l'année, la Retro Gaming Party, l'organisation de concerts sur la Grand Place en partenariat avec la ville. A travers cette opération, te Centre culturel entend : développer la participation des citoyens, des associations et des groupes locaux à l'organisation de la Cavalcade et la vie culturelle, faire découvrir

différentes disciplines artistiques à travers les ateliers ouverts à tous et les événements, créer des interactions entre les groupes de citoyens et les artistes.

8. Recolore ta rue : projet initié par le Collectif Basse Sambre avec une déclinaison d'activités propres au Centre culturel de Farciennes : exposition « Recolore ta rue », visites guidées de la ville, ateliers visant à valoriser et dynamiser la ville, événement visant à valoriser les travaux des participants aux ateliers, mise en place d'un comité citoyen de gestion.
9. En avant la musique accorder Farciennes ensemble : il s'agit d'un ensemble d'activités qui proposent de créer du lien social en mettant Farciennes en musique : Batre Tambours pour la Paix, la Fête de la musique, ateliers (de slam, de création d'instruments, autour du son et de la musique), concours de talents axé sur la musique.
10. Des alternatives vertes collectives pour faire face à la précarité et à l'isolement proposer des pistes pour apprendre à vivre mieux, une réflexion sur les modes de vies, les manières de consommer et ce qu'il est possible de faire pour assurer le futur des générations : les Incroyables Comestibles, des ateliers articulés autour des Incroyables Comestibles, des rencontres avec les ambassadeurs du projet et les associations partenaires, des séances d'information, des supports culturels (films, conférences débats, lectures), des ateliers "durables".

§3. En outre, le Centre culturel continuera de mener les activités et actions qu'il juge pertinentes, par exemple .

- la participation du centre culturel dans le cadre de l'encadrement du projet « Farciennes roule » « des personnes d'horizons différents qui se bougent ensemble pour découvrir Farciennes et faire du sport ;

- l'organisation d'ateliers créatifs et ludiques ;

- la diffusion musicale, théâtrale et cinématographique et l'organisation de bords de scène afin de permettre aux participants de s'exprimer sur des thématiques.

§4. Action(s) culturelle(s) spécialisée(s)

Pas d'application.

§5. Coopération(s)

Pas d'application

Chapitre 3. - Contributions des collectivités publiques

Article 6. — Contributions de la Fédération

§1. La reconnaissance par la Fédération de l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5 du présent contrat-programme donne lieu à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 100.000 euros (non indexé), qui sera atteinte au maximum lors de la 5^{ème} année du contrat-programme selon les modalités prévues au §3 du présent contrat-programme, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, en application de l'article 66 du décret.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention promise est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

§2. La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites aux articles 4 et 5 du présent contrat.

Le contrôle et l'évaluation de ces obligations intégreront cependant un principe de proportionnalité raisonnée qui tiendra compte du différentiel entre la subvention promise telle que prévue au er et la subvention effectivement versée suivant les modalités du §3.

§3. La Fédération s'engage à atteindre progressivement le montant de la subvention promise telle que déterminée au §1 du présent article :

2020	2021	2022	2023	2024
------	------	------	------	------

70.925,04 €	70.925,04 €	80.616,69 €	90.308,34 €	100.000,00 €
-------------	-------------	-------------	-------------	--------------

La subvention est indexée conformément à l'article 6, §1, 3^{ème} alinéa du présent contrat-programme, dans la limite des crédits budgétaires.

Article 7. - Parité

Conformément à l'article 72, §3 du décret, les interventions conjointes financières et sous forme de services des collectivités publiques associées sont au moins équivalentes annuellement au total de la subvention de la Fédération telle que visée par l'article 6, §3.

Article 8. — Contributions de la Commune

§1er. La Commune s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de la manière suivante .

2020	2021	2022	2023	2024
60.925,04 €	60.925,04 €	70.616,69 €	80.308,34	90.000,00 €

Cette subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01,01.2016 — 100 en fonction de l'indice santé, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme, et ce au minimum afin de respecter la condition de parité visée à l'article 7.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Commune et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services communaux, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante : 1. 85 % seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année.

2. Le solde, soit 15 %, sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

§2. La contribution financière indirecte ou sous forme de services de la Commune comprendra pour les cinq années qui suivent la signature du présent contrat programme et pour un montant de 10,000 euros .

1° conformément aux dispositions de l'article 42, §2 de l'arrêté, la prise en charge des dépenses structurelles et récurrentes suivantes au bénéfice du centre culturel :

- la prise en charge des frais énergétiques suivants : électricité (montant estimé à 3.000 euros), gaz (montant estimé à 4.000 euros), eau (montant estimé à 1.500 euros).

- la prise en charge des frais d'assurances pour un montant estimé de 500 euros.

note de base de page : La progression est calculée sur base de la subvention de fonctionnement de l'année 2016 sans tenir compte des adaptations (indexations, etc.) intervenues ultérieurement.

2° conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté, les aides et services suivants, directement fournis par la Commune au bénéfice du centre culturel.

- des interventions diverses dans l'organisation de spectacles : montant estimé à 500 euros.

- la prise en charge des prestations de tiers pour les contrôles de sécurité : montant estimé à 500 euros.

Article 9. Contributions de la Province

La Province s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 250 euros.

Cette subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Province et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Province, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante:

- 85 % seront liquidés dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année

- Le solde, soit 15 %, sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

Chapitre 4 - Conditions particulières

Article 10. — Équipe professionnelle

La composition de l'équipe du Centre culturel est décrite dans le dossier du Centre culturel. L'équipe professionnelle du Centre culturel visée aux articles 95-96 du décret comprend au minimum :

- un(e) directeur/-trice à temps plein*
- un(e) animateur/-trice à temps plein
- un(e) secrétaire à temps plein
- un(e) agent(e) d'entretien et logistiques à temps plein (article 60 - mis à disposition par le CPAS).

Le Centre Culturel s'engage à respecter les conventions collectives en la matière et à informer et argumenter auprès de la Fédération toute modification de la composition de l'équipe au minimum à l'occasion du rapport annuel tel que défini à l'article 11 du présent contrat-programme.

Article 11. — Obligations comptables et administratives

Le centre culturel organise sa comptabilité en partie double en appropriant [e plan comptable minimum des opérateurs culturels subventionnés, selon le modèle fourni par l'Administration et disponible sur www.culture.be, et tient ses comptes conformément au droit comptable belge. L'exercice comptable est fixé à l'année civile, il prend cours le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Au plus tard le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice, conformément à l'article 62 du décret, le Centre culturel transmet à l'administration ainsi qu'à l'inspection et aux services administratifs de la Commune et de la Province :

1° un rapport annuel constitué des pièces justificatives suivantes :

11. le rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
12. les comptes annuels de l'exercice écoulé et leurs annexes ;
13. le rapport de gestion qui commente ces comptes annuels ou, selon qu'il existe, le rapport du réviseur d'entreprise, de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes.

2° un programme annuel qui comporte le projet d'activités et le budget de l'année en cours.

Préalablement à leur transmission aux services du Gouvernement, le rapport annuel et le programme annuel sont approuvés par l'assemblée générale du Centre culturel.

Pendant les dix années qui suivent la clôture de l'exercice, le Centre culturel conserve, à l'adresse de son siège social, les pièces originales qui fondent ses écritures comptables, ainsi que les journaux, les balances et les historiques des comptes, les tableaux d'amortissements et les délibérations de ses instances de décision relatives aux règles d'évaluation.

Il présente ces pièces à l'administration ou à l'inspection sur simple demande ou lors de toute inspection effectuée sur place. Le Centre culturel est tenu de fournir à la Fédération tout document et toute information qui lui seraient demandés, et de permettre aux fonctionnaires mandatés à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

Enfin, le Centre culturel est tenu de communiquer à l'administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion, de l'équipe professionnelle du Centre culturel et du Conseil d'orientation,

Le Centre culturel s'engage en outre à inviter à ses activités publiques les membres de l'instance d'avis compétente ainsi que les agents de l'administration de l'Administration générale de la Culture chargés du dossier.

Article 12. — Équilibre financier

§1er . Le Centre culturel met tout en œuvre pour assurer son équilibre financier.

§ 2. Néanmoins, le Centre culturel s'engage à résorber, s'il échec, son déficit financier en mettant en œuvre un plan d'assainissement.

La notion de déficit financier se définit comme suit : la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros. Le Centre culturel soumet un plan d'assainissement à l'avis du Service général d'Inspection de la Culture. Le plan détaille les mesures à prendre par opérateur pour retrouver l'équilibre financier, y compris, les mesures de gouvernance pour en assurer la bonne exécution. Le plan d'assainissement peut s'établir sur une période maximum de 3 ans et exceptionnellement, moyennant autorisation du Ministre, sur quatre ans.

Si ce plan n'est pas approuvé ou s'il n'est pas respecté dans son exécution, le Service général d'Inspection de la Culture adresse une proposition de résiliation du présent contrat-programme au Service général du développement territorial pour l'application des dispositions de l'article 47 du décret portant sur la résiliation de plein droit du contrat-programme.

§ 3. En cas de situation de déficit financier seul un plan d'assainissement approuvé permet à l'opérateur de solliciter la reconduction de la reconnaissance de son action culturelle, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme de son contrat-programme.

Article 13. — Infrastructures

§1er. Pour contribuer au bon fonctionnement du Centre culturel, la Commune met à sa disposition le bâtiment suivant dont elle est propriétaire :

- mise à disposition permanente : le siège social du Centre culturel situé au 59, Grand Place à 6240 Farciennes comprenant une salle principale (150 places debout), une petite salle polyvalente, les bureaux (1^{er} étage)

- mise à disposition occasionnelle (sur demande auprès des services communaux) : l'Espace Fêtes de Farciennes partagé avec l'Ecole de la Marelle ; l'Espace du Bois (45, Rue Centrale) et l'Espace Stilmant (25, rue Fernand Stilmant)

La convention du 30 octobre 1995 relative aux modalités de mise à disposition du siège social du Centre culturel est annexée au présent contrat-programme. Le Centre culturel informe la Fédération de toute modification envisagée de la convention et l'associe aux renégociations de la convention.

§ 2. Le Centre culturel accepte d'user des biens en bon père de famille en fonction de leur destination et de son propre objet social.

§ 3. La responsabilité de la programmation culturelle dans les infrastructures est confiée au Centre culturel.

La gestion administrative et technique des infrastructures est assurée par le Centre culturel.

Les frais de fonctionnement des bâtiments (eau, électricité, chauffage, nettoyage) sont pris en charge par la Commune (cf. article 8 §2 du présent contrat programme).

§ 4. Les frais de réparation et d'entretien des bâtiments, sauf convention contraire, sont à charge du propriétaire.

Les travaux doivent se faire, dans toute la mesure du possible, sans entraver le bon fonctionnement de [a saison culturelle.

§ 5. Les assurances incombent au Centre culturel, en ce qui concerne les assurances à charge du preneur, et à la Commune, en ce qui concerne les assurances à charge du propriétaire.

§ 6. Toute transformation ne peut se faire que avec l'accord de la Commune.

Article 14 — Code de respect de l'usager culturel, code de visibilité et charte de bonne gouvernance
Le Centre culturel s'engage à adhérer au code de respect de l'usager culturel annexé au présent contrat-programme,

§2. Le Centre culturel déclare adhérer à ta charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages annexée au présent contrat-programme.

§3. Le Centre culturel s'engage à respecter les termes du code de visibilité (accord de visibilité réciproque Fédération Wallonie-Bruxelles -- Déclinaison Culture) en annexe.

Article 15. — Suspension et résiliation du contrat-programme

La Fédération peut procéder à la suspension ou à la résiliation unilatérale du présent contrat-programme dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 47 du décret et 26 à 28 de l'arrêté. La résiliation du présent contrat-programme ne fait pas obstacle à l'application des articles 13 et 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Article 16, — Responsabilité extracontractuelle

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme par le Centre culturel ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité extracontractuelle quelconque de la Fédération, de la Province et de la Commune excepté au cas où la Fédération porte atteinte aux obligations de l'employeur découlant de la législation du travail dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 5 de l'article 47 du décret.

Tout refus de renouvellement ou toute résiliation, intervenus conformément aux dispositions du contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour le Centre culturel.

Article 2 : De réserver un exemplaire de la présente délibération à/au :

- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- Madame Patricia GIARGERI, directrice du Centre Culturel de Farciennes.

14. ACADEMIE DE MUSIQUE, DE LA DANSE ET DES ARTS PARLES.- CONVENTION D'OCCUPATION.- CENTRE CULTUREL FARCIENNES.- DECISION A PRENDRE.-

VU le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément l'Article L1222-1;

CONSIDÉRANT la nouvelle saison d'activités 2021-2022;

CONSIDÉRANT que le Centre culturel de Farciennes, l'AMO Visa Jeunes de Farciennes organisent des ateliers "Mercredis découverte".

CONSIDÉRANT que ces activités auront lieu un mercredi par mois de 14h à 16h aux dates suivantes:

- Mercredis 2021: 15/09, 13/10, 10/11.
- Mercredis 2022: 09/02, 09/03, 20/04, 18/05, 29/06.

CONSIDÉRANT qu'à travers ces après-midis découverte, le Centre culturel de Farciennes propose aux petits et aux grands de (re)découvrir le patrimoine farciennois et ses différents acteurs (Académie, Bibliothèque, Radio locale.....) mais également différentes formes de culture à travers le théâtre d'improvisation et les jeux;

CONSIDÉRANT que c'est pour l'organisation de ces événement que le Centre culturel et l'AMP Visa Jeunes mettent en place un partenariat avec l'Académie de Farciennes comme acteur local;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dès lors d'entériner la convention d'occupation ci-après libellée;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: DE MARQUER son accord sur la convention d'occupation telle que libellée ci-après:

Convention:

Entre

L'Académie de musique, de danse et des arts de la parole

Grand Place 2 à 6240 Farciennes

Valablement représenté par Monsieur Jerry Joachim, Directeur général, Monsieur Hugues Bayet, Bourgmestre de la commune de Farciennes

N° tél. : [071/39 58 67](tel:071395867)

TVA :

Et

Le Centre culturel de Farciennes (CCF)

Grand Place 59 à 6240 Farciennes

Valablement représenté par Patricia GIARGERI, directrice.

N° tél. : 071/38.35.33

N° d'entreprise : 0455 666 606

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Contexte de la convention

Dans le cadre de la nouvelle saison d'activités 2021-2022, le Centre culturel de Farciennes et l'AMO Visa Jeunes de Farciennes organisent des ateliers « Mercredis découverte ». Ces activités auront lieu un mercredi par mois (sauf exception) de 14h à 16h.

- Mercredis 2021 15/9, 13/10, 10/11
- Mercredis 2022 9/2, 9/3, 20/4, 18/5, 29/6

À travers ces après-midis de découverte, le Centre culturel de Farciennes propose aux petits et aux grands de (re)découvrir le patrimoine farciennois et ses différents acteurs (Académie, Bibliothèque, Bois Monard...), mais également différentes formes de culture.

Les participants seront sollicités à prendre des clichés ou vidéos voire à écrire des petits textes autour des activités et de leur vie à Farciennes via leur Smartphone, appareil photo ou autre. À la fin de la journée, ils pourront envoyer 5 photos/vidéos/textes au CCF.

C'est pour l'organisation de ces événements, que le CCF et l'AMO Visa Jeunes mettent en place un partenariat avec l'Académie de Farciennes comme acteur local.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration des parties pour le « Mercredi découverte » du 29 juin 2022.

Article 3 : Engagement des parties

L'Académie de musique, de danse et des arts de la parole s'engage à :

- Dispenser 3 X 3 ateliers de 50 minutes (danse, musique et art de la parole) pendant l'après-midi concernée – selon le nombre d'inscrits
- S'assurer de prévenir les professeurs concernés
- Mettre à disposition des professeurs compétents dans ces matières
- Mettre 3 locaux à disposition avec le matériel requis
- Réaliser la promotion des « Mercredis découverte » auprès de son public et ses familles
- Participer aux réunions organisationnelles

- Participer à l'auberge espagnole (clôture de projet) le 29/6 à 16h30

Le **Centre culturel de Farciennes** s'engage à :

- Prendre les coordonnées des participants intéressés par cette découverte et envoyer ces informations à l'AMO
- Organiser des rencontres organisationnelles avec les différents partenaires
- Organiser les après-midis et coordonner ce projet
- Publier les photos, vidéos et autres prises par les participants (dans un blog, par exemple)

Article 4 : Litiges et compétences juridiques

Quand bien même les mesures de sécurité sanitaire prises par le Gouvernement permettraient la tenue de l'événement à la date prévue, le Centre culturel de Farciennes se réserve le droit de modifier ou d'annuler ceux-ci. Dans ce cas, aucun dédommagement ne pourra être réclamé à l'organisateur en cas de force majeure entraînant la modification de la programmation, voire la suppression de l'événement.

Toute contestation survenant entre les deux parties au sujet de l'exécution de la présente convention est obligatoirement soumise à un premier examen au Bureau du Centre culturel.

Au cas où aucun accord n'est intervenu, les deux parties acceptent de s'en remettre à la décision, sans appel, du Conseil d'Administration du Centre culturel qui sera seul habilité à résoudre le litige.

En cas de litige plus conséquent, seuls les tribunaux de Charleroi sont compétents, à défaut de règlement à l'amiable.

Ainsi établi en 2 exemplaires à Farciennes, le 03 juin 2021.

Signatures des partenaires (précédées de la mention manuscrite 'lu et approuvé')

**Pour L'Académie de musique,
Farciennes,
de danse et des arts de la parole**

**Pour le Centre culturel de
Farciennes**
Patricia Giageri

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET

Article 2: LA PRÉSENTE délibération est transmise pour info et disposition à Michaël Bayet, Directeur de l'Académie.

FINANCES

15. REGIE COMMUNALE AUTONOME.- COMPTE 2020.- APPROBATION DEFINITIVE.- DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS.- DECISIONS A PRENDRE.-

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement ses articles L1231-4 à L1231-12, L6431-1 ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Farciennes (RCAF) plus particulièrement les articles 74 à 79;

Considérant la délibération du Conseil communal réuni en séance du 02 mars 2020 prenant acte du plan d'entreprise établi pour les exercices 2020 à 2024 tel qu'établi par le Conseil d'administration en séance du 9 décembre 2019.

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 avril 2019 portant décision :

Article 1 De désigner, sur proposition du Conseil d'administration du 22 janvier 2019, la sclr RSM INTERAUDIT, BE 0436.391.122, sise à 6041 Gosselies, rue Antoine de Saint Exupéry, 14;

Considérant la délibération du Conseil communal réuni en séance du 31 janvier 2019 portant décision de désigner Messieurs Fabian Lemaître et Fabrice Minsart, tous deux Conseillers communaux, en qualité de Commissaires aux comptes;

Considérant le rapport des Commissaires aux comptes établi en date du 8 juin 2021 sur le compte 2020 arrêté par le Conseil d'administration en date du 10 juin 2021;

Considérant la délibération du Conseil d'administration du 10 juin 2021 approuvant provisoirement les comptes annuels aux résultats suivants :

	2020	2019	2018
total bilan	581.762,89	591.801,74	686.723,24
résultat de l'exercice propre	-61.065,88	-37.764,07	62.357,75
résultat reporté cumulé	-341.120,25	-280.054,37	-242.290,30

Considérant qu'à la réception du courriel du 11 juin 2021 de la S.W.D.E. relatif à une somme de 10.191,36€ TVAC indûment versée sur le compte de la R.C.A.F., le Conseil d'administration a décidé de procéder à la rectification des comptes au 31 décembre 2020.

Considérant que les pièces présentées au Conseil communal, sont celles établies après rectification;

Considérant le rapport du Réviseur d'entreprises établi en date du juin 2021;

Considérant que le résultat d'exploitation avant déduction des amortissements et réductions de valeur est arrêté à 3.248,16€;

Considérant que l'exercice se clôture avec une perte, avant impôt, de 61.065,88€ € à l'exercice propre et une perte cumulée de 341.120,25€.

Considérant que la crise sanitaire due à la pandémie COVID19 a fortement impacté les activités de la RCAF;

Considérant que le rapport d'activité 2020, devant être présenté au Conseil communal pour le 30 juin accompagné des bilans et comptes de résultats, et ce en vertu des statuts de la RCAF, n'a pas été transmis faute d'avoir été arrêté par le Conseil d'Administration;

Après en avoir délibéré ;

par 14 oui et 2 abstentions (Messieurs A.Fenzaoui et N. Serdar),

Article 1 : PREND ACTE des rapports du Collège des commissaires et du Réviseur d'entreprise

Art. 2. APPROUVER définitivement le compte 2020 de la Régie Communale Autonome aux résultats suivants :

	2020	2019
total bilan	581.762,89	591.801,74
résultat de l'exercice propre	-61.065,88	-37.764,07
résultat reporté cumulé	-341.120,25	-280.054,37

Art. 3. DONNE décharge aux Administrateurs et aux Commissaires pour l'exercice 2020.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention

- de Monsieur Vincent SABBE, gestionnaire de la R.C.A.F., pour bonnes suites à donner
- de Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière communale, pour information.

16. FINANCES COMMUNALES.- EXERCICE 2021.- OCTROI DE SUBVENTIONS.- DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES.- MONTANT DES SUBVENTIONS A OCTROYER.- DÉCISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement l'article L1123-23 ainsi que les articles L3331-1 et suivants;

VU le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

VU la Circulaire ministérielle relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions émise par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, en date du 30 mai 2013;

VU la délibération du 2 décembre 2008 par laquelle le Conseil communal arrête le règlement communal relatif à l'octroi de subventions;

VU la convention entre la Commune et l'A.S.B.L. Les Petits Câlins, en date du 6 septembre 2006, en vue de la mise en place de l'accueil d'enfants en bas âge;

VU la convention, du 30 août 1988, avec l'A.S.B.L. Société Royale de Protection des Animaux de Charleroi relative à l'enlèvement, le transport et l'hébergement des animaux trouvés sur la voie publique selon les dispositions de la loi du 14 août 1986 sur la protection des animaux;

VU le point IV.3.6, intitulé « Fabriques d'église et maisons de la laïcité de la Circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021;

VU la décision du Conseil communal du 02 juillet 2013 octroyant une subvention annuelle pour intervention dans les frais de fonctionnement de l'A.S.B.L. Centre Laïque Aiseau-Presles & Farciennes;

CONSIDÉRANT que le Conseil communal souhaite mener à bien des politiques visant à améliorer l'épanouissement et le bien-être des habitants de la Commune et qu'il est d'un juste retour, de leur contribution au fonctionnement communal, d'y pourvoir;

VU les demandes d'intervention introduites par diverses associations locales ou ayant un intérêt local;

CONSIDÉRANT que l'ASBL Farciennes + s'occupe depuis 2018 des collectes de sang pour l'entité de Farciennes en lieu et place de la Section locale « Maison Croix rouge des terrils verts »;

CONSIDÉRANT le caractère d'utilité à l'intérêt général des activités organisées par les associations demanderesse de subventions communales;

CONSIDÉRANT que les subventions communales, supérieures à 1.239,47€, sont tributaires de la présentation, par les bénéficiaires, des comptes et bilans et autres situations financières dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi de subventions et de l'exercice par le Collège communal de sa mission de contrôle de bilans et comptes pour les subventions;

CONSIDÉRANT qu'il est indiqué que le Conseil communal dresse la liste des différents bénéficiaires de subventions communales ;

CONSIDÉRANT que la liquidation de la subvention est conditionnée au respect des règlements communaux et des dispositions régionales en la matière ;

VU la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE VERSER, pour l'année 2021, les subventions suivantes :

- 500,-€ pour intervention dans les frais de fonctionnement de l’A.S.B.L. Centre Laïque Aiseau-Presles & Farciennes;
- Les montants suivants aux différents organismes et associations :

Cercle Horticole de Farciennes	74,37 €
Cercle Philatélique de Farciennes	74,37 €
Judo Club Arashi	210,71 €
Royale Nervienne	619,73 €
Volley Club Oxyjeunes	743,68 €
Balle Pelote Pironchamps	99,16 €
Club Gym 3 ème âge Fatima	61,98 €

- Les montants suivants aux différents organismes et associations d’intérêt communal :

ONE Farciennes	867,03 €
ASBL Farciennes + (en lieu et place de la Section locale « Maison Croix rouge des terrils verts ») pour les collectes de sang de l'année	619,73 €

- Les montants suivants au tiers ci-dessous repris en vertu des dispositions établies dans les conventions et/ou décisions :

A.S.B.L. Société Royale de Protection des Animaux de Charleroi : 0,10€ par habitant
A.S.B.L. Les Petits Câlins : 0,76€ (indexé tous les ans) par enfant et par présence

- 1.240,-€ à l’A.S.B.L. Bois Monard de Farciennes pour le développement des activités liées à son objet social c’est-à-dire la promotion et la compréhension des milieux naturels et une étude responsable chez l’enfant et l’adulte vis-à-vis de l’environnement.

L’intervention sera liquidée par un acompte de 80%; le solde de 20% sera liquidé après vérification des comptes 2021.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour disposition.

17. CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE.- COMPTE DE L’EXERCICE 2020.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement, l’article L1122-24 CDLD ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d’action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Considérant que certains actes du C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d’approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Vu la délibération du Conseil de l’Action Sociale du 14 juin 2021 relative à l’arrêt et la certification du compte de l’exercice 2020 ;

Considérant la réception du compte 2020 du C.P.A.S. et des pièces annexes obligatoires en date du 17 juin 2021;

Considérant que l’autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d’un délai de 40 jours à dater de la réception de l’acte et des pièces justificatives ;

Considérant que le résultat du compte doit être intégré dans la MB2/2021 du CPAS;

Considérant le rapport présenté par la Directrice Financière, Madame Séverine DEDYCKER ;

Considérant que la délibération susmentionnée du C.P.A.S. est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Considérant que le rapport a été soumis à l’avis de légalité de la Directrice financière en date du 21 juin 2021;

Vu l’avis de légalité positif rendu par la Directrice financière en date du 28 juin 2021

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les comptes annuels (compte budgétaire, bilan, comptes de résultats et synthèse analytique) de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale de Farciennes arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 14 juin 2021 dont les résultats peuvent être résumés comme suit :

En comptabilité générale :

Bilan - Exercice 2020

total Actif	3.317.348,01
Total Passif	3.317.348,01

Compte de résultats - Exercice 2020

	Produits (P)	Charges (C)	résultats (P) - (C)
Résultat courant	7.383.417,08	8.149.370,1	765.953,02
Résultat d'exploitation (1)	7.693.000,45	8.185.468,58	492.468,13
Résultat exceptionnel (2)	153.798,89	25.194,35	-128.604,54
Résultat de l'exercice (1) + (2)	7.846.799,34	8.210.662,93	363.863,59

En comptabilité budgétaire

Compte 2020	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés	8.946.933,56	72.927,39
- Non valeurs	0	0
= Droits constatés nets	8.946.933,56	72.927,39
- Engagements	8.421.139,27	70.756,57
= Résultat budgétaire de l'exercice	525.794,29	2.170,82
Droits constatés	8.946.933,56	72.927,39
- Non valeurs	0	0
= Droits constatés nets	8.946.933,56	72.927,39
- imputations	8.167.001,78	54.711,5
= Résultat comptable de l'exercice	779.931,78	18.215,89
Engagements	8.421.139,27	70.756,57
- Imputations	8.167.001,78	54.711,5
= engagements à reporter de l'exercice	254.137,49	16.045,07

Art.2. La présente décision ainsi que deux exemplaires du compte 2020 seront transmis au Conseil de l'Action Sociale

Art.3; La présente décision ainsi qu'un exemplaire du compte 2020 sont réservés à l'attention de Madame la Directrice financière communale, Madame Séverine DEDYCKER.

BUDGETS ET COMPTES

18. FÊTES COMMUNALES ET MANIFESTATIONS 2021.- ARRÊT DE LA LISTE ET DES BUDGETS ALLOUES.- DÉLÉGATION DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE AU COLLÈGE COMMUNAL.- DÉCISION A PRENDRE

Le Collège communal, réuni à huis-clos ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23;

VU la circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT que les budgets prévus aux articles budgétaires concernés pour l'organisation des différentes Fêtes et Manifestations Communales en 2021 sont les suivants:

FETES ET MANIFESTATIONS COMMUNALES PRÉVUES EN 2021	BUDGET ALLOUE EN 2021
Fêtes communales d'Août/Septembre	€ 28.500,00
Noces D'or: Cérémonie et Cadeaux	€ 2.500,00
Cérémonie du 11 Novembre	€ 1.400,00
Les Hivernales	€ 3.000,00

CONSIDÉRANT que si le budget précité devait être dépassé pour mener à bien l'organisation d'une des festivités, ceci fera l'objet d'une décision du Conseil Communal quant à l'acceptation ou non des dépenses supplémentaires;

CONSIDÉRANT que les éventuelles conventions à conclure dans le cadre de l'organisation d'une des festivités entre l'Administration Communale et un partie tierce feront également l'objet d'une décision du Conseil Communal distincte;

CONSIDÉRANT que par souci d'efficacité, il serait utile de déléguer l'organisation générale de chacune des Fêtes et Manifestations communales 2021 précitées au Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1: DE FIXER la liste des Fêtes et Manifestations communales 2021 et les budgets y afférents comme suit:

FÊTES ET MANIFESTATIONS COMMUNALES PRÉVUES EN 2021	BUDGET ALLOUE EN 2021
Fêtes communales d'Août/Septembre	€ 28.500,00
Noces D'or: Cérémonie et Cadeaux	€ 2.500,00
Cérémonie du 11 Novembre	€ 1.400,00
Les Hivernales	€ 3.000,00

ARTICLE 2: DE DÉLÉGUER au Collège communal l'organisation générale des Fêtes et Manifestations communales 2021;

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

19. SAMBR'AQUA.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR. POUR DÉCISION.-
VU la Nouvelle Loi Communale ;

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SAMBR'ACQUA ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID 19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures actuelles, et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locales significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'Article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des Régies Communales ou Provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, modifié par le Décret du 1er avril 2021 qui prolonge les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1er §1 du décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale de SAMBR'AQUA se déroulera sans présence physique ;

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise :

14. Désignation du réviseur d'entreprise ;
15. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2020 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs au Comptes ;
16. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 ;
17. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
18. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 ;
19. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les points, repris ci-dessus, de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de SAMBR'ACQUA qui aura lieu le 28 juin 2021.

ARTICLE 2 : DE NE PAS ETRE physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à SAMBR'AQUA, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 modifié par le Décret du 1er avril 2021 prolongeant les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- à l'Intercommunale SAMBR'ACQUA, rue de la Liberté, 40 à 6240 FARCIENNES, pour le 29/06/2021 (sambraqua@gmail.com).
- au Ministre des Pouvoirs Locaux/Gouverneur de Province/commune.

20. HOLDING COMMUNAL S.A. EN LIQUIDATION.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- POUR DÉCISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune à Holding Communal S.A. ;

CONSIDERANT qu'en raison de la crise exceptionnelle dans laquelle nous nous trouvons et étant donné que les liquidateurs du Holding Communal ne peuvent garantir que les précautions nécessaires face à la pandémie du Covid-19 pourront être respectées efficacement au cours d'une assemblée physique, les liquidateurs se voient contraints d'organiser l'Assemblée générale du Holding communal par vidéoconférence.

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du 30 juin 2021 ne se déroulera donc pas de manière physique mais uniquement par vidéoconférence ;

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

20. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2020 ;
21. Examen par les liquidateurs des comptes annuels pour l'exercice comptable 2020 ;
22. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2020, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
23. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2020 ;
24. Questions.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 juin 2021, tels que repris ci-dessous, de l'Holding communal SA en liquidation :

25. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2020 ;
26. Examen par les liquidateurs des comptes annuels pour l'exercice comptable 2020 ;
27. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2020, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;

28. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2020 ;
29. Questions.

Article 2 : DE NE PAS ÊTRE représenté physiquement à l'Assemblée générale du 30 juin 2021 et de voter uniquement par vidéoconférence.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Au délégué ;
- à l' Holding communal SA, Avenue des Arts, 56 B4C à 1000 BRUXELLES.

21. CAROLIDAIRE S.C.R.L.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- POUR DÉCISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2021 , de la S.C.R.L CAROLIDAIRE, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi :

Assemblée générale ordinaire :

30. Désignation de deux scrutateurs et d'un secrétaire ;
31. Rapport des associés chargés du contrôle - Approbation ;
32. Comptes annuels arrêtés au 31/12/2021 - Approbation ;
33. Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Approbation ;
34. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration ;

Assemblée générale extraordinaire :

35. Rapport justificatif de l'organe d'administration sur la proposition de dissolution de la société, établi conformément à l'article 2:71§2 du Code des sociétés et des associations, auquel est annexé l'état résumant la situation active et passive de la société, datant de moins de 3 mois ;
36. Dissolution de la société ;
37. Constatation qu'il n'y a plus aucun passif, décision de ne pas nommer de liquidateur, clôture de la liquidation. Mandat.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire u 30 juin 2021, tels que repris ci-dessus, de la S.C.R.L CAROLIDAIRE.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Au Délégué ;
- à la S.C.R.L CAROLIDAIRE, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI

22. SAMBRE & BIESME.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

ATTENDU que le Conseil communal doit prendre acte des points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale de Sambre & Biesme SCRL, qui a eu lieu le 17 juin 2021 à 19h00, à la rue Chaudron, 38 à 6250 Aiseau-Presles ;

38. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2020 ;
39. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31.12.2020 ;
40. Affectation des résultats ;
41. Décharge aux administrateurs ;
42. Décharge au Commissaire réviseur ;
43. Nominations statutaires – Pour décision ;
44. Rapport de rémunération – Pour décision ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2021, tels que repris ci-dessus, de Sambre & Biesme SCRL.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux délégués ;
- à Sambre & Biesme SCRL, Rue du Roton, 4 – 6240 FARCIENNES.

23. SAMBRE ET BIESME SCRL - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de la SCRL Sambre & Biesme;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 03 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner huit représentants chargés de siéger au sein du Conseil d'administration, le neuvième siège étant désigné par le CPAS ;

CONSIDERANT que les représentants communaux doivent être répartis entre les différents groupes politiques conformément à la clé D'Hondt ;

CONSIDERANT qu'en sa séance du 31 janvier 2019, le Conseil communal a désigné, pour le groupe PS : Monsieur LEMAITRE Fabian , Monsieur CECERE Sandro , Madame BRUYNINCKX Céline, Madame KURT Burcu , Madame MONT Cathy, Madame MOUTTAKI Nadia , Madame DENYS Laurence ;

CONSIDERANT qu'en cette même séance, le Conseil communal a désigné, pour le groupe FARCITOYENNE: Monsieur SERDAR Nejmi par 7 oui et 14 abstentions ;

CONSIDERANT que la SCRL Sambre et Biesme a par la suite informé l'administration communale que du fait que Monsieur Nejmi SERDAR n'avait pas obtenu un nombre suffisant de voix, lors de son Assemblée générale du 9 mai 2019, le poste revenant au groupe Farcitoyenne restait à pourvoir et qu'il convenait de procéder à une nouvelle désignation ;

CONSIDERANT que lors des séances de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2019, février, mars, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre 2020, janvier, février, mars, avril et mai 2021 le même objet a été soumis au Conseil communal et le groupe Farcitoyenne a proposé de désigner, à chaque fois, Monsieur Nejmi SERDAR ;

CONSIDERANT que cette désignation a été, les vingt fois, rejetée par une majorité de Conseillers communaux ;

ENTENDU Madame Pauline PRÖS (Farcitoyenne) en sa proposition de désigner Monsieur Nejmi SERDAR;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du délégué dont il s'agit ;

DU DÉPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :

- Monsieur Nejmi SERDAR obtient 02 oui et 14 non ;
Après en avoir délibéré;
par 02 oui et 14 non :

Article 1: La candidature de Monsieur Nejmi SERDAR est refusé ;

Article 2: La présente délibération sera transmise:

- à l'intéressé,
- à Sambre & Biesme.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

24. DROIT D'INTERPELLATION DES HABITANTS - INTERPELLATION DE MONSIEUR ANTOINE BRICHARD INTITULEE "CONSEIL CONSULTATIF DES JEUNES"

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, en particulier son chapitre 6 - le droit d'interpellation des habitants;

ENTENDU Monsieur Antoine BRICHARD dans son interpellation dont les termes étaient les suivants:

"Il y a quelques semaines, j'ai remarqué que la commune de Farciennes était citée comme étant une commune avec une population particulièrement jeune, qui expliquerait donc les différences dans les taux de vaccination. Comme vous pouvez le voir dans le public des divers conseils communaux tenus ici ces derniers mois ou ces dernières années, il y a des jeunes qui s'intéressent à la politique de la commune et j'en fais partie.

Cet attrait à la politique, certains l'ont et certains s'en désintéressent comme le prouve le baromètre de la RTBF ou encore le journal Le Soir et c'est tout à fait normal. Le citoyen est de moins en moins impliqué dans les décisions que prennent les autorités et c'est là que la méfiance s'installe. Dans ce contexte, les extrêmes s'installent petit à petit comme le montre le paysage politique belge d'une part ou d'autres pays d'Europe d'autre part (comme par exemple, notre ville jumelle Beaucaire). Malheureusement, je n'ai pas trouvé de possibilité en tant que jeune citoyen et dans un organe public de faire entendre ma voix et celles de nombreux jeunes qui aimeraient donner leur avis sur les choix de la commune ou de proposer des idées pour l'améliorer.

J'aimerais également appuyer le fait que, comme vous le savez, toute société démocratique devrait tendre à faire participer activement tous les citoyens en devenant de la société. Cela veut dire prendre part, être associé et donc être partie prenante dans différents domaines, mais cela signifie aussi avoir la capacité d'infléchir l'orientation et/ou l'organisation de la société, en l'occurrence dans notre cas, l'organisation ou les priorités de notre commune.

Participer, ce n'est pas seulement être simple consommateur, mais c'est aussi être acteur, capable d'entrer en coopération ou en conflit avec d'autres groupes de la société. Il est également de la responsabilité de toute société démocratique de donner à tous les citoyens les moyens de participer par les pouvoirs publics eux-mêmes. Il n'y a pas de manière unique de participer ; de plus, il ne suffit pas de dire « je participe ! » pour que cela se fasse. Il faut que certaines conditions soient réunies.

Bien que dans notre commune, un conseil consultatif des aînés existe, il n'en existe pas pour les jeunes alors qu'il est dans l'intérêt de toute société démocratique de donner les outils nécessaires à la participation active et critique de sa population jeune. Il s'agirait plus qu'un local ou qu'un espace dédié mais d'un espace de débat, d'avis, de rencontres qui permettrait de réduire la distance entre les jeunes et les autorités communales et permettrait à tous d'entendre les différents points de vue.

Impliquer les jeunes dès le début c'est également leur permettre d'améliorer leur esprit de réflexion et d'en faire des citoyens conscients des dangers des extrêmes.

Prenons un exemple... Tout projet débattu concernant les jeunes pourrait être expliqué par l'Échevin ayant cette compétence dans ces attributions au conseil consultatif. Cela permettrait donc d'avoir un avis critique des citoyens concernés par ce projet.

Il pourrait être aussi intéressant de donner la possibilité, à ce dit conseil consultatif des jeunes, de proposer également des projets au conseil communal.

Enfin, ce conseil pourrait également permettre aux jeunes d'informer les autres jeunes de la commune sur ce qu'elle met en place pour les aider.

Cela en ferait un excellent espace de création de projet d'intérêt collectif en lieu avec les préoccupations des jeunes et celles de la commune. On pourrait penser à des partenariats avec la commune pour la fête de l'amitié ou encore avec Oxyjeunes et les autres ASBL, clubs et organismes de jeunesse de Farciennes voire... d'autres communes.

D'autres conseils consultatifs sont déjà en place comme dans les communes de Grez-Doiceau ou de Herstal, pour la province entière du Luxembourg ou encore le Conseil consultatif sur la jeunesse pour l'Europe où ils ont déjà fait leurs preuves.

Je pense que les jeunes n'ont pas eu assez leur mot à dire sur la crise que nous avons vécue jusqu'ici. Les jeunes, c'est l'avenir, ce sont les prochains adultes et responsables de notre Terre. C'est à eux qu'on la cédera. Il est de notre devoir de jeunes adultes ou adultes tout court de préparer les prochaines générations à gérer notre société. Ils ont, encore plus aujourd'hui, besoin qu'on leur tende la main et que l'on prenne leur avis en compte. Quand on voit les actualités liées aux « Boum », à la détresse de ceux-ci, je pense qu'il est grand temps de faire un pas vers eux.

Après en avoir discuté avec pas mal de jeunes de la commune et en ayant consulté des jeunes qui ont des conseils de jeunes dans leur commune, je pense sincèrement qu'il est - en ces temps covid et bientôt post-covid - incontestable qu'un conseil des jeunes serait une plus-value pour notre commune. Demander l'avis des jeunes sur le sport, la gestion des camps ou plaines pour les jeunes, sur la mobilité ou autres activités, c'est réellement un plus. Comme je l'ai déjà dit, j'ai fait des recherches, j'ai des exemples de règlements communaux pour l'installation de conseils consultatifs des jeunes.

D'où, chers élus et élues de Farciennes, mon interpellation sous forme question : avez-vous la volonté politique de lancer cette année encore un conseil consultatif des jeunes dans notre commune pour qu'ils puissent également exprimer leurs avis sur des sujets d'intérêts communaux ?

Je vous remercie de votre attention"

ENTENDU Monsieur Ozcan NIZAM, répondre dans les termes suivants:

"Je vous remercie pour votre démarche même si ma réponse sera assez courte.

Manifestement, vous ne vous êtes pas assez renseignés avant de déposer votre interpellation puisqu'il existe déjà un conseil communal des jeunes.

Il a été créé en décembre 2019, et les jeunes se sont réunis avec l'AMO jusqu'en mars 2020. Comme vous l'imaginez le COVID n'aide pas à pouvoir se rassembler ou à développer des projets.

L'AMO a néanmoins maintenu le contact avec les jeunes et ils ont continué à se voir dans les limites des possibilités.

Voici quelques projets que les jeunes souhaitent développer :

- Réaliser un projet similaire à « Belgium Got Talents » avec le public du C.H.A.F (secteur du handicap adulte)
- Réaliser un projet similaire au salon du Siep avec témoignages de parcours (sensibilisation des jeunes aux études)
- Réaliser un projet de sensibilisation autour du racisme sous forme de mini-débat comme « Balance ton Poste »
- Local/maison de jeunes permettant de se réunir entre jeunes dans un lieu neutre
- Réaliser une affiche reprenant les différentes nationalités présentes sur le territoire de Farciennes représentées par des flèches

Je ne doute pas que lorsqu'un nouvel appel à candidature sera lancé, fin de cette année, vous allez postuler si vous êtes dans les conditions à savoir habiter la commune et être âgé entre 13 et 21 ans. Cela vous évitera de ménager votre temps et d'avoir les informations que vous avez fortement demandées au service de l'AMO. Permettez-moi d'ailleurs de souligner, que lorsque un élu politique du conseil communal s'adresse à l'administration, il y a des règles à respecter sous l'autorité du directeur général.

Jusqu'à preuve du contraire, vous n'êtes pas encore conseiller et si je comprends votre envie de faire de la politique, les services de l'administration ne sont pas là pour vous y aider. "

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article unique: Le Collège prend acte.

25. QUESTIONS ORALES

1. Question d'actualité relative au Port de signes distinctifs à Farciennes par Monsieur Abdoullah FENZAOUI, conseiller communal

En date du 7 juin dernier, le parti socialiste s'est prononcé et s'est positionné au sujet du port des signes distinctifs au sein des services publics. À cela, on peut rajouter la décision du gouvernement bruxellois qui s'en est suivie de ne pas aller en appel sur la condamnation du tribunal de travail concernant le port du voile à la stib ! Cette dernière ayant été condamné pour une double discrimination sur une femme (1) voilée (2), nous félicitons d'ailleurs le travail de Ahmed Laaouej, bourgmestre de la commune de Koekelberg et Chef du groupe parlementaire PS à la Chambre des représentants ainsi que de toutes ces personnes qui se sont impliquées et investies pour faire valoir cette liberté tant revendiquée par de nombreuses personnes.

De plus, nous avons pu voir au travers des médias que de nombreuses personnalités politiques s'étaient exprimées sur le sujet. Malgré toutes ces apparitions médiatiques, il n'en reste pas moins que la position du PS semble être favorable à ce que le personnel travaillant dans les services publics est en droit de porter une croix, une kippa ou encore un foulard. Néanmoins, cette position comporte toute une série de subtilités que l'on se doit de prendre en compte et qu'il nous faut comprendre mais nous supposons que vous maîtrisez l'information aussi bien que nous pour ne pas

dire mieux et c'est pour cela que nous vous interpellons à ce sujet afin que vous preniez position de manière concrète et claire concernant notre commune.

Nombreuses et nombreux sont les farciennes/es qui se posent d'innombrables questions à ce sujet et attendent de vous à ce que vous apportiez des éléments de réponses sur la question comme bon nombre de politiques avant vous.

Très clairement : le port de signes convictionnels est-il autorisé au sein des services publics de notre commune et cela dans quelles mesures ?

Réponse de Madame Ophélie DUCHENNE, Echevine:

Nous vous remercions pour votre intérêt marqué au Parti Socialiste. Ça en devient récurrent, vous prenez en exemple nos motions, nos débats, etc. On n'attend plus que votre demande d'inscription au PS. C'est évidemment une blague.

Mais il faut avouer que c'est plus difficile de se baser sur le positionnement de votre parti, le cdH qui considère que le port du voile est un geste de radicalité.

On pourrait faire un débat politique mais nous ne sommes pas dans la bonne instance pour ce faire.

Nous sommes au conseil communal de Farciennes.

Vous faites un état de débats complexes mais qui ne sont pas de la compétence de notre conseil communal.

Nous respectons la loi, celle-ci consacre la neutralité de l'Etat dans l'administration. Si un jour, la loi change, on fera les modifications qui ont lieu d'être mais à ce stade, comme vous le mentionnez, il y a des débats et la question n'a pas été tranchée aux différents niveaux de pouvoir concernés.

2. Question d'actualité relative au manque de bonne gouvernance et de transparence à la RCA par Monsieur Abdoullah FENZAOUI

La situation ne semble pas mieux qu'hier au sein de la RCA et aucune leçon ne semble avoir été tiré du passé, notamment du grand scandale sans précédent de la RCA.

Aujourd'hui plusieurs éléments le prouvent, pour ne citer que ceux-là :

- absences répétées des conseillers communaux aux réunions de la RCA.
- Désignation d'un administrateur en toute opacité quant à la procédure de recrutement. Même si les statuts n'empêchent pas d'engager un non farciennois au sein du CA de la RCA, nous déplorons que le conseil d'administration ne soit pas constitué exclusivement de Farciennes.
- Gestion lamentable des coûts et manque de suivi : à titre d'exemple, l'opposition a fait la remarque il y a un an sur le budget alloué quant à l'utilisation de l'eau. Aujourd'hui, le budget a plus qu'exploré au frais des citoyens, on parle d'une augmentation de 10.000e!!!.

Quelles leçons a-t-on tiré après le scandale de la RCA ? vu que rien ne semble avoir changé...

Pourquoi préserver un système qui a montré ces failles ? Qu'est ce qui peut nous garantir un jour de sa bonne gouvernance et transparence ?

Réponse de Monsieur Ozcan NIZAM, Echevin:

Merci pour votre question Monsieur le Conseiller, même s'il ne s'agit pas d'une question d'actualité.

Pour votre information, le règlement d'ordre intérieur explique que par actualité, il faut entendre des situations ou des faits récents, c'est-à-dire qu'ils ne remontent pas une date plus ancienne que le précédent conseil communal.

Ici, vous mentionnez des prétendus problèmes de gestion au sein de la RCA mais pas de faits nouveaux.

Vous parlez de la nomination du nouvel administrateur mais vous l'avez approuvée au conseil communal de mars.

Le plan de gestion a été présenté en janvier de cette année au Conseil, c'est à ce moment -là que vous deviez poser les questions.

Et je vous rappelle que ce n'est pas le Conseil communal qui gère la RCA. La RCA a des organes de gestion, c'est là bas que vous devez faire vos remarques.

En ce qui nous concerne, contrairement à ce que vous racontez, la RCA remplit bien toutes ses obligations légales et ses organes sont dûment composés.

3. Question d'actualité relative à la Représentativité des lieux de Cultes par Monsieur Abdoullah FENZAOU

Lorsque l'on fait le tour de l'actualité de ces dernières semaines, on se rend vite compte que la notion de vaccination revient très souvent dans la presse. Comme vous le savez, Farciennes n'a pas fait l'exception de cette surmédiatisation dans le courant du mois de juin, tantôt pour être pointée du doigt comme étant le plus mauvais élève de Wallonie, tantôt pour être encensé quant aux moyens mis en place pour y remédier.

Ce point d'actualité est déposé par notre groupe afin de mettre en exergue un élément très important lors de cette campagne de vaccination qui est celui de la collaboration active de notre commune avec les 3 principales mosquées farciennes. Au travers des réseaux sociaux et au sein même de la presse traditionnelle, cet intérêt porté aux mosquées a été souligné et mis en évidence dans la mesure où celles-ci ont été sollicités afin de fluidifier le passage d'informations au sein de notre commune.

Suite à de nombreux échanges avec une partie de la population, il s'est avéré que cette place prépondérante qu'occupent nos lieux de cultes à Farciennes n'est pas suffisamment et clairement mise en valeur. Elles méritent certainement un rôle plus considérable dans la vie locale.

Au vu des derniers événements liés au covid-19, nous avons pu remarquer que nos mosquées farciennes n'étaient pas assez impliquées dans les différentes décisions et mesures mises en place par nos autorités communales. Alors qu'elles peuvent très aisément de par leur nombre important de membres contribuer aisément aux actions communales.

Dans ce sens, pour le bien de toutes les communautés qui cohabitaient sur notre territoire, ne conviendrait-il de se questionner, de réfléchir et d'envisager l'institution de lieux d'échanges clairs et définis qui réuniraient des représentants de culte et de la laïcité? Les exemples ne manquent pas comme dans certaines communes par la mise en place d'un conseil consultatif de cultes.

Réponse de Monsieur Patrick LEFEVRE, Echevin:

Comme vous le dites, Monsieur le Conseiller, la vaccination pour lutter contre le COVID est au devant de l'actualité.

Farciennes n'échappe à la règle puisque pour permettre aux Farciennois qui le désiraient de se faire vacciner, notre Bourgmestre a réussi à attirer un centre de vaccination éphémère à Farciennes. Ce fut un vrai succès puisqu'alors que nous étions à 26% de vaccinés, nous sommes aujourd'hui à 63%.

Si cette opération a été une réussite, c'est justement contrairement à ce que vous dites, grâce à la mobilisation de tous les acteurs.

Les représentants des mosquées ont d'ailleurs été reçus par notre Bourgmestre pour les informer de l'opération.

Les contacts sont d'ailleurs récurrents. Le covid ne facilite évidemment pas les choses depuis 1 an et demi.

Concernant votre proposition, c'est en effet dans notre plan stratégique transversal. Avec le Covid, ce n'était pas possible de réunir les gens mais on espère que ce fichu virus va nous laisser respirer pour pouvoir reprendre le cours normal de nos projets.

Nous voulons créer une véritable plate-forme culturelle, qui regroupera toutes les sensibilités (religieuses, laïques, etc.) et toutes les cultures, c'est important de le préciser. Nous respectons chaque farciennois pour ce qu'ils sont et nous ne voulons exclure personne.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article unique: Le conseil prend acte

Par le Conseil,

Le Directeur général,

L'Échevin délégué

Jerry JOACHIM

Patrick LEFEVRE